



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GCS DU CHALONNAIS (CHS Sevrey)

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
55 RUE AUGUSTE CHAMPION
71100 Sevrey

Références : AV/CS/2025/C_181
Code AIOT : 0005402430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement GCS DU CHALONNAIS (CHS Sevrey) implanté CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE 55 RUE AUGUSTE CHAMPION 71100 Sevrey. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des établissements devant déclarer leur autosurveillance des rejets aqueux sur le site GIDAF. Elle a également permis de faire le point sur les suites de la visite d'inspection du 12 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS DU CHALONNAIS (CHS Sevrey)

- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE 55 RUE AUGUSTE CHAMPION 71100 Sevrey
- Code AIOT : 0005402430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement procède au lavage du linge des établissements adhérents au GCS du Chalonnais de la région (EHPAD, CH de Sevrey, foyer d'accueil), hôteliers et résidents. Il est implanté au sein de l'emprise du Centre Hospitalier de Sevrey (CHS). Depuis l'extension et la restructuration des installations conduites en 2010 et 2011, la capacité maximale de lavage de la blanchisserie est de 6,5 t/j. Le niveau de production actuel est cependant de l'ordre de 5,5 t/j. La blanchisserie fonctionne en production continue de 05h45 à 16h30 du lundi au vendredi.

La blanchisserie a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006. Avec l'évolution de la nomenclature des installations classées (décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010), l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement. L'installation du GCS du Chalonnais est une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE pour les rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 31.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Fréquences de l'autosurveillance - EI	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Fréquences autosurveillance EP	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	GIDAF	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5	/	Sans objet
6	Centrale de traitement d'air	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 19.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements réguliers sont observés sur les paramètres de l'autosurveillance du site, notamment en pH, DCO, HCT et zinc. Hormis pour le zinc et certaines analyses du flux en HCT, les dépassements sont inférieurs à 2 x VLE.

Deux demandes de compléments sont formulées portant sur le plan de localisation des risques et sur le plan d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE pour les rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2021, article 4					
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux					
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites					
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet EI <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Paramètre	Valeur		
Paramètre	Valeur				

Débit maximal journalier (m ³ /j)	60m ³ /j
pH	5,5-8,5

Température	<30 ° C

Couleur	Modificationne doit pas dépasser 100mg Pt/l

Paramètre	CodeSANDRE	Concentrationjournal ièremaximale(mg/l)	Fluxmaximaljournalie r(kg/j)
MES	1305	250	3
DBO5	1313	650	20
DCO	1314	1400	30

Azoteglobal	1551	50	0,8

Hydrocarburestotau x	7009	5	0,075

Cuivre	1392	0.1	0,002
Zinc	1383	0.15	0,005

Indicephénols	1440	0.1	0,002

Heptachlore et é p o x y d e d'heptachlore (*)	7706	0.025	0,00009g/j

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Rappel du constat 2022 :

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'autosurveillance réalisés en janvier 2022 (4ème trimestre) et mars 2022 (1er trimestre), par le laboratoire LDA 39. L'inspection a également, en amont de la visite, consulté les données reportées par l'exploitant dans l'application GIDAF.

Pour 2021 :

- mars 2021 : aucun dépassement constaté
- juin 2021 : dépassement en HCT : 8,266 mg/l en concentration et 0,214 kg/j en flux
- septembre 2021 : dépassement en HCT : 5,558 mg/l en concentration et 0,12 kg/j en flux, en Zinc

: 0,19 mg/l en concentration et Azote : 0,8 kg/j en flux
Pour 2022 :

- janvier 2022 : dépassement en HCT : 11 mg/l en concentration et 0,35 kg/j en flux

- mars 2022 :

* dépassement du pH : 8,9

* dépassement pour le Zinc : 0,19 mg/l en concentration

* dépassement pour les HCT : 0,1112 kg/j en flux

Constat 7-12072022 : NON-CONFORMITÉ : les résultats des analyses montrent des dépassements réguliers du paramètre HCT et ponctuels pour les paramètres Zinc, pH, et Azote.

L'exploitant émet l'hypothèse suivante sur la présence d'HCT dans les effluents : le traitement du linge neuf contiendrait une couche de paraffine qui resterait en suspension dans la fosse de décantation, puis s'accumulerait dans les résidus boueux de la fosse. L'exploitant indique qu'il a fait procéder à un curage approfondi de la fosse de décantation ce qui a permis le retour à la conformité pour les concentrations en HCT comme le montrent les résultats d'analyses réalisées en juin 2022 présentées par l'exploitant sur ce paramètre.

Constat 8-12072022 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE pour les paramètres AOX, Heptachlore et indice phénols (en concentration et flux) et la valeur de flux en HCT pour le deuxième trimestre.

Constat 9-12072022 : DEMANDE DE COMPLÉMENT : le rapport de mars 2022 indique que les résultats pour l'heptachlore sont non interprétables : la matrice de l'échantillon ne permet pas d'obtenir la limite de quantification habituelle pour heptachlore et heptachlore époxyde. Ce point devra être analysé et commenté avec le LDA39.

Dans sa réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant a indiqué :

- réaliser une amélioration de la gestion de l'autosurveillance via une augmentation en 2023 des analyses (tous les paramètres, hors débit, pH et température journalier, sont mesurés trimestriellement) ;

- les nouvelles analyses du paramètre HCT montrent des concentrations plus faibles mais toujours supérieures à 5 mg/l. L'exploitant propose de voir les résultats après désinfection du tunnel ;

- pour le paramètre heptachlore, a priori le seuil de l'arrêté préfectoral est trop bas (trop proche de la limite de quantification au laboratoire).

Constat 2025

L'autosurveillance est réalisée par le laboratoire d'analyse LDA39.

Concernant les résultats de l'autosurveillance :

Période 2023 - 2024

- des dépassements en température : 48 dépassements sur 520 mesures (9 % de dépassement) avec un maximum de 35°C en août 2023 ;

- des dépassements en pH : 3 dépassements sur 516 mesures avec un minimum de 5,16

- 1 dépassement en AOX observés en mars 2023 en concentration et en flux (< 2 x VLE)

- 5 dépassements en HCT en concentration (< 2 x VLE) avec un maximum de 7,65 mg/l en septembre 2024 et 7 dépassements en flux avec un maximum de 0,201 kg/j en mars 2024 ;

- 2 dépassements en flux de MES avec un maximum de 5,13 kg/j en mars 2024 ;

- 1 dépassement en DCO en mars 2024 avec une concentration maximale de 1445 mg/l (< 2 x VLE) et 2 dépassements en flux en mars et en septembre 2024 (< 2 x VLE)

- 1 dépassement en DBO5 en mars 2025 avec un maximum de 670 mg/l (< 2 x VLE) ;
- 8 dépassements en Zinc avec une concentration maximale de 0,36 mg/l en décembre 2024 (> 2 x VLE) et 3 dépassements en flux avec un maximum de 0,0086 kg/j (< 2 x VLE) ;

Année 2025 (janvier à octobre 2025, soit 3 analyses trimestrielles sur 4 (dernière en décembre))

- 1 dépassement en température de 33,3 °C en février 2025 ;
- **Constat 01-02120205** : 20 dépassements en pH avec un maximum de 14 en octobre 2025 (9 % de dépassements)
- 2 dépassements en HCT avec un maximum de 5,49 mg/l (< 2 x VLE) en concertation et 0,143 kg/j (< 2 x VLE)
- 1 dépassement en DBO5 en septembre 2025 à 710 mg/l (< 2 x VLE)
- 1 dépassement en DCO en septembre 2025 à 1500 mg/l (< 2 x VLE) en concentration et 1 dépassement en flux de DCO à 31,2 kg/j (< 2 x VLE) en mars 2025
- **Constat 02-02120205** : 2 dépassements en Zinc avec un maximum de 0,36 mg/l (> 2 x VLE) en concentration et de 0,0081 kg/j en mars 2025 (< 2 x VLE)

Contrôle inopiné de juillet 2025 - LDA21

Les dépassements constatés à l'issue du contrôle sont :

- zinc en concentration relevée à 0,351 mg/l (pour une limite à 0,15 mg/l) et en flux relevé à 9 g/j au lieu de 5 g/j ;
- hydrocarbures en flux relevé à 0,35 kg/j (pour une limite de 0,15 kg/j) ;
- somme Al + Fe en concentration relevée à 1,162 mg/l (pour une limite de 1mg/l) ;
- AOX en concentration relevée à 0,59 mg/l (pour une limite à 0,5 mg/l) et en flux relevé à 15,1 g/j (pour une limite à 10 g/j) ;
- DCO en flux relevé à 33,5 kg/j (pour une limite à 30 kg/j) ;
- azote global en flux relevé à 876,9 g/j (pour une limite à 800 g/j) ;
- MEST en concentration relevé à 252 mg/l (pour une limite à 250 mg/l) et en flux relevé à 6,5 kg/j (pour une limite de 3 kg/j).

En réponse au courrier de septembre 2025 de l'inspection sur les résultats du contrôle inopiné, l'exploitant a indiqué en novembre 2025 les points suivants :

- N'ayant pas de traitement de linge industriel souillé (huiles, cambouis...), l'exploitant s'est d'abord orienté sur la possibilité de produits appliqués sur le linge neuf par les fournisseurs qui aurait pu contenir des conservateurs induisant des dépassements sur certains critères.

Mais, avec le temps, il a constaté, de manière aléatoire, qu'il pouvait avoir de meilleurs résultats alors même que l'échantillon avait été prélevé en cours de réalisation de linge neuf. Ou inversement avoir de plus mauvais résultats même si aucun linge neuf n'avait été traité les semaines précédentes et/ou après désinfection.

L'exploitant a sollicité des blanchisseries voisines et a découvert que le problème est récurrent dans de nombreuses blanchisseries :

- une blanchisserie proche de Villefranche dans laquelle ils font systématiquement réaliser deux analyses par deux laboratoires différents le même jour. Le résultat n'est jamais le même.
- une blanchisserie à Chambéry, ils disposent de mesures plus régulières du fait d'un partenariat avec la métropole pour réutilisation de l'eau chaude. Ils constatent d'une journée à l'autre des écarts pouvant aller d'un seuil respecté à un seuil dépassé x50 sans aucune modification du process.

Il semblerait que le problème puisse provenir de la méthode d'analyse des laboratoires ou des

réactions chimiques.

Cette hypothèse avait été abordée par l'ancien lessivier (société Christeyns) qui avait souhaité faire un essai avec une nouvelle lessive disposant d'une chaîne carbonée plus courte. Il supposait en effet que cela pouvait générer des « faux-positifs » lors des analyses de laboratoire.

Le nouveau lessivier depuis début novembre tient le même discours. Selon lui, plusieurs problèmes :

- la phase d'extraction des tensioactifs présents dans les lessives doit être faite scrupuleusement. Or il a constaté dans plusieurs blanchisseries des résultats très aléatoires selon les laboratoires : des tensioactifs extraits de manière incorrecte ressortent positifs en hydrocarbures ;

- un autre point concerne la charge et la concentration mesurées et le besoin de réduire la consommation d'eau, moins de consommation entraîne des augmentations de charge.

Les actions envisagées et/ou déjà engagées par l'exploitant afin de repasser sous les seuils (dépassements constatés lors du contrôle inopiné et dépassements récurrents hydrocarbures et zinc enregistrés sur GIDAF) :

- de nouveaux produits ont été mis en place début novembre. Le prochain bilan 24h00 ayant lieu en décembre, des premiers éléments sont attendus dès le début d'année 2026 afin de voir si les résultats s'améliorent ;

- prise de contact prochainement avec le référent « énergies fluides » du centre hospitalier William Morey afin d'avoir un avis plus scientifique sur ces questions ;

- budgétisation pour 2026, de bilans 24h00 complémentaires avec d'autres laboratoires. L'objectif est de les réaliser de manière concomitante et de voir si des écarts sont constatés.

Des actions prises depuis 2021 sur le site, l'exploitant a constaté :

- quelques améliorations après le changement de lessive début 2025 ;
- que les variations sont aléatoires ce qui laisse supposer qu'il n'y a pas de lien avec le décatissage (lavage linge neuf) ;
- des variations importantes selon le laboratoire (les résultats de mars et mai 2025 ne coïncident pas du tout avec les résultats du contrôle inopiné de juillet 2025 (hors température et pH) alors qu'aucune modification n'a été apportée que ce soit concernant le linge traité, le process, ou les produits lessiviels...)

Ces éléments tendent à corroborer les suppositions des lessiviers et d'autres responsables blanchisserie.

A noter que l'exploitant envisage dans les années à venir et dans le cadre des travaux réalisés sur l'EPSM71, une alimentation en directe sur les adoucisseurs afin d'en avoir une maîtrise parfaite de son eau adoucie, ce qui pourra peut-être améliorer certains paramètres.

Concernant les dépassements du pH, l'exploitant indique que les relevés pH ne sont pas toujours effectués par le même opérateur. Il est possible qu'il y ait parfois des erreurs de relevé, notamment quand il est relevé des pH très élevés proche de 14 (une des fiches de relevé, présentée en inspection, indique un pH de 16).

Concernant le changement de lessivier, ce dernier ajuste encore certains dosages de produits lessiviels par programme de lavage. Cela pourra peut-être améliorer les résultats d'analyse pour certains paramètres. De plus, il a remis en place un ajustement du pH par acide sulfurique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-02120205 et constat 02-02122025 : l'exploitant poursuit ses recherches relatives au

dépassement des HCT et du zinc. Il transmettra les résultats de l'autosurveillance de décembre 2025.

Concernant le pH, l'exploitant devra veiller à fiabiliser les données notamment en améliorant le report journalier pour éviter les erreurs de relevé. Dans la mesure du possible, l'exploitant récupérera les enregistrements pH et/ou étudiera la possibilité de récupérer les valeurs de pH minimum, maximum et moyenne quotidiennes afin de vérifier les données relevées par les opérateurs.

Il mettra en place des actions permettant d'éviter les pics liés soit au décatissage, soit à l'approvisionnement en acide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a demandé à ce que le contrôle inopiné se substitue aux mesures comparatives. L'exploitant a justifié que les journées des 2 et 3 juillet 2025 étaient bien des journées de travail normales (sans arrêt de production, panne des relevés pH et température, ...).

L'inspection accepte la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquences de l'autosurveillance - EI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :
 Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet EI

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Instantané	J	T
pH	Instantané	J	T

Débit	Instantané	J	T
MES	Moyensur 24 heures	S	T

DBO5	Moyensur 24 heures	S	T

[illegible]

Phosphoretotal	Moyensur 24 heures	S	T
AOX/EOX	Moyensur 24 heures	T	T

Zinc	Moyensur 24 heures	S	T

Etain	Moyensur 24 heures	S	T

Heptachlore et é p o x y d e d'heptachlore	Moyen sur 24 heures	T	T

J : journalier / T : trimestriel / S : semestriel

Constats :

Rappel des constats 2022

L'exploitant a respecté les fréquences de l'autosurveillance pour l'année 2021. Pour 2022, il a présenté le contrôle du premier trimestre (mars 2022) avec l'ensemble des paramètres à contrôler semestriellement.

Il a présenté des résultats d'analyse sur des prélèvements réalisés en juin 2022. Toutefois, ces analyses ne sont pas complètes, absence de plusieurs paramètres : AOX, Indices phénols et heptachlore.

Constat 12-12072022 : NON-CONFORMITÉ : les fréquences d'analyses trimestrielles ne sont pas respectées.

Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a indiqué demandé une mise à jour de son contrat avec le LDA39 afin d'assurer un meilleur suivi.

Constat 2025

Il est constaté que tous les paramètres de l'arrêté préfectoral sont analysés trimestriellement depuis 2023.

L'exploitant a présenté les relevés quotidiens (hors samedi et dimanche non travaillés) de température et pH pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2025. Le débit est également relevé quotidiennement.

Constat 12-12072022 soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquences autosurveillance EP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet E.P

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Moyen sur 24 heures	A	Sans objet (résultats de mesures tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)
DCO	Moyen sur 24 heures	A	

Hydrocarbures	Moyensur 24 heures	A	

A : Annuel

Constats :

Rappel du constat 2022

Constat 13-12072022 : NON-CONFORMITÉ :l'exploitant ne fait pas contrôler annuellement la qualité des eaux pluviales et n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE applicables aux eaux pluviales (article 14.1-B de l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2006)

Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a indiqué qu'une analyse était prévue prévue en 2023, potentiellement avec un prélèvement au bassin tampon de tout le centre hospitalier de Sevrey.

Constat 2025

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse pour les années 2024 et 2025 réalisé par le LDA39. Les concentrations mesurées sont conformes aux VLE.

L'exploitant indique que le prélèvement est réalisé sur le réseau d'eaux pluviales à proximité de la blanchisserie et non au bassin tampon du centre hospitalier.

Constat 13-12072022 soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le tableau (*cf. point de contrôle 3*).

Constats :

Constat 03-02122025 : non-conformité : le jour de la visite d'inspection, aucun résultat n'avait été rentré sur le site GIDAF depuis juin 2025, or la transmission des résultats doit être trimestrielle. Les résultats d'analyse de septembre 2025 auraient dû apparaître dans GIDAF au plus tard le 31 octobre 2025 et les données pH et température de juillet, août et septembre également. L'exploitant a présenté les résultats des analyses pour les 3 premiers trimestres de 2025 et les a transmis par courriel.

Post-inspection, l'exploitant a mis à jour les résultats sur le site GIDAF.
Le constat 03-02122025 est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sera vigilant quant au respect de la fréquence de transmission des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Centrale de traitement d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Centrale de traitement d'air

Caractéristiques

Rendement gravimétrique * (EN779)	86,00%

Vitesse frontale	1,5m/s
Débit nominal	5400m ³ /h/m ²

Pertede charge initiale	24Pa
Pertede charge finale du test	250Pa
Capacitéde rétention du test	620g/m ²

*pour une poussière d'essai composée en masse de 72 % de poussières de diamètre inférieur à 80 micromètres, 23% de noir de carbone et 5% de linters de coton

Le protocole d'entretien et de contrôle suivant devra être respecté :

- Remplacement des filtres tous les 6 mois avec nettoyage tous les 4 mois.
- Entretien du caisson d'air neuf tous les 6 mois.
- Vérification des pertes de charges des filtres.
- Entretien et dépoussiérage complet de l'installation 1 fois/an.

Constats :

Rappel du constat de 2022

Constat 1-12072022 : NON-CONFORMITÉ : Le protocole d'entretien et de contrôle n'est pas respecté par l'exploitant. L'exploitant indique que le remplacement des filtres est réalisé 1 fois par an. D'après l'exploitant, le dispositif présente un système d'indication de saturation des filtres (dépression) qui n'était jamais atteint au bout de 6 mois. Il n'y a pas de suivi de la vérification des pertes de charge des filtres. Il n'est pas procédé à un nettoyage des filtres tous les 4 mois et à l'entretien du caisson neuf tous les 6 mois. L'exploitant a présenté les factures de commande des filtres passées les 17 février 2020 et 27 mai 2022. Chaque commande inclut 8 filtres, pour 6 filtres à changer, il y a donc environ tous les 3 ou 4 ans une année sans commande. Le changement des filtres et l'entretien complet annuel de l'installation sont consignés dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur).

Suite à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a indiqué souhaiter conserver le protocole défini dans l'arrêté préfectoral. Il indique également avoir mis en place des fiches de suivi des contrôles et maintenance.

Constat 2025

Lors de la visite, il a été vérifié la présence et le bon remplissage des fiches de suivi des contrôles et des maintenances depuis leurs mises en place en janvier 2023, les fréquences du protocole d'entretien sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 31.4

Thème(s) : Autre, Moyens de secours et d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Constats : Rappel des constats de 2022 L'exploitant dispose : - d'un plan d'évacuation - d'un protocole d'évacuation affiché avec point de ralliement identifié L'exploitant indique que le site est équipé d'une alarme anti-intrusion, que le personnel est formé à l'utilisation des produits dangereux (tous les 2 ans) formalisé dans un protocole. L'exploitant indique qu'un plan d'intervention a normalement été réalisé par l'équipe sécurité incendie du CHS qui accompagne les pompiers sur le site mais qu'il ne dispose pas de ce plan au sein de la blanchisserie. Constat 14-12072022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se procurera le plan d'intervention en cas de sinistre et en transmettra une copie à l'inspection des installations classées ou formalisera le plan d'intervention le cas échéant. Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a indiqué se rapprocher d'un cabinet d'architecte pour établir un plan puis de la société SICLI pour compléter le plan d'intervention non complet, délai fin 1er trimestre ou fin 1 semestre. Constat 2025 L'exploitant a bien fait réaliser par un architecte-géomètre un nouveau plan de la blanchisserie. Il a également récupéré de l'équipe sécurité incendie de l'EPSM71 un plan d'intervention. Constat 04-02122025 : le plan d'intervention devra être mis à jour avec la mise à jour du plan du site. Il est évoqué en visite l'importance de faire prochainement un exercice d'évacuation permettant de tester le plan d'intervention. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 04-02122025 : l'exploitant transmettra le plan d'intervention mis à jour suite à la visite d'inspection et justifiera de la réalisation d'un exercice. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Autre, Fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 12/07/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Rappel des constats de 2022

Constat 15-12072022 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant indique qu'un plan de localisation des risques notamment incendie et pollution des sols a été réalisé mais n'a pas été en mesure de le présenter. Lors de la visite, il a été constaté que les risques sont signalés sur un panneau conventionnel (notamment dans la zone de produits lessiviels).

Dans sa réponse à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a transmis un plan d'identification des risques pour les personnes et l'environnement.

Constat 2025

Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan présentant les risques pour les personnes (chute, charge suspendue et électrique).

Constat 05-02122025 : le plan présenté ne reprend pas les risques incendie et pollution des sols. Les éléments du plan d'identification devront être ajoutés au plan de localisation des risques. Ce plan devra comprendre le local annexe où sont stockés une partie des produits utilisés sur le site et pour les opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-02122025 : l'exploitant mettra à jour le plan avec les risques identifiés notamment incendie et pollution des sols. Ce plan devra comprendre le local annexe où sont stockés une partie des produits utilisés sur le site et pour les opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois